



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</p> <p>Sous-direction de la Protection Sociale</p> <p>Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations</p> <p>19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Jean-Olivier SERRA Tél : 01.49.55.43.54 Fax : 01.49.55.80.10 Réf. Classement : D III d</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDPS/C2006-5019</p> <p>Date: 15 mai 2006</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate
Annexe : Circulaire DSS/2C/2005/236 du 23 mai 2005

Objet : Mise en œuvre de la contribution des entreprises au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA).

Base juridique :

- Article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.
- Article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.
- Décret n° 2005-417 du 2 mai 2005 pris pour l'application de l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.
- Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Résumé :

La présente circulaire précise les règles relatives au calcul et au recouvrement de la contribution des entreprises au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA).

Mots-clés : FCAATA – contribution des entreprises – calcul - recouvrement.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- les préfets de régions et de départements,- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire DSS/2C/2005/236 du 23 mai 2005 relative à la contribution des entreprises au FCAATA, instituée par l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.

Cette circulaire s'applique au régime agricole sous réserve des précisions suivantes.

Entreprises et salariés concernés :

Cette contribution sociale spécifique est due par les entreprises agricoles pour chaque salarié ou ancien salarié à raison de son admission au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante à compter du 5 octobre 2004.

Rappelons que le dispositif de cessation anticipée d'activité mis en place par la loi du 23 décembre 1998 a été étendu par la loi du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 aux salariés du régime agricole reconnus atteints, au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

La contribution est à la charge de l'entreprise qui a supporté ou qui supporte, au titre de ses cotisations accidents du travail, la charge des dépenses occasionnées par la maladie professionnelle provoquée par l'amiante dont est atteint le salarié ou l'ancien salarié.

Montant de la contribution et cas d'exonération :

Les dispositions en la matière sont les mêmes que pour le régime général :

Montant de la contribution = [15 % x (montant annuel brut de l'allocation + 40 % au titre des cotisations sociales)] x (60 – âge du bénéficiaire).

Le montant de la contribution est doublement plafonné à :

- 2 millions d'euros par année civile pour chaque entreprise redevable ;
- et 2,5 % de la masse salariale brute de l'entreprise de l'avant dernière année.

Les plafonds sont appréciés à la date limite de paiement de la contribution.

La contribution n'est pas due dans deux cas :

- l'entreprise est exonérée de la contribution pour chaque année civile au titre du premier bénéficiaire dont l'allocation de cessation anticipée d'activité prend effet au cours de ladite année ;
- les entreprises soumises à une procédure de redressement ou liquidation judiciaire sont également exonérées de la contribution.

Modalités d'appel, de recouvrement et de contrôle :

Pour les salariés du régime agricole, l'appel, le recouvrement et le contrôle de la contribution incombent aux caisses de MSA selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables aux cotisations d'assurances sociales agricoles.

Préalablement au recouvrement de la contribution, les caisses de MSA déterminent les entreprises qui en sont redevables. Elles déterminent également le montant de la contribution due par chaque entreprise après application des exonérations éventuelles et des plafonds et notifient à l'entreprise les éléments de calcul ainsi que ceux relatifs à l'identification du ou des bénéficiaires de l'allocation.

Les caisses de MSA procèdent au recouvrement de la contribution auprès des entreprises concernées, en une seule fois, au titre de chaque salarié ou ancien salarié admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

Date limite de paiement de la contribution :

Pour le régime agricole, la date limite de paiement de la contribution est fixée au quinzième jour du deuxième mois de chaque trimestre civil pour les personnes entrant dans le dispositif de cessation anticipée d'activité au cours du trimestre précédent, soit la date limite de paiement au recouvrement par les caisses de MSA des cotisations assises sur les salaires.

Date d'admission au bénéfice de l'allocation	1^{er} trimestre	2^{ème} trimestre	3^{ème} trimestre	4^{ème} trimestre
Appel de la contribution par la MSA	30 avril	30 juillet	30 octobre	30 janvier
Date limite de paiement de la contribution	15 mai	15 août	15 novembre	15 février

A titre transitoire pour le régime agricole, les contributions dues au titre du quatrième trimestre 2004, de l'année 2005 et des deux premiers trimestres 2006 sont exigibles à partir du 15 août 2006 au plus tôt.


Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés d'application de la présente circulaire.

L'adjointe au Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Sylvie ALEXANDRE



**Ministère des solidarités,
de la santé et de la famille**

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des accidents du travail
Bureau 2C
M. Franck MONTENONT
franck.montenont@sante.gouv.fr
% : 01.40.56.70.83 -  : 01.40.56.75.22
14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
% : 01.40.56.60.00

Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille

à

Monsieur le directeur général
de la Caisse nationale de l'assurance maladie
des travailleurs salariés
Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale
Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales
Direction de la solidarité et de la santé de
Corse et de la Corse-du-Sud
Directions de la santé et du développement
social de la Guadeloupe, de la Guyane et de
la Martinique

CIRCULAIRE N° DSS/2C/2005/236 du 23 mai 2005 relative à la contribution des entreprises au FCAATA

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique : sécurité sociale

Résumé : La présente circulaire précise les règles relatives au calcul de la contribution des entreprises au FCAATA et les procédures qui s'y rapportent.

Mots clés : FCAATA – contribution des entreprises – calcul - procédures

Textes de référence : Article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

Article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999

Décret n° 2005-417 du 2 mai 2005 pris pour l'application de l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

Décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999

Annexe : exemple de compte d'une entreprise

SOMMAIRE

I – Calcul de la contribution	2
1.1 - entreprises redevables	2
1.2 - montant de la contribution	4
1.3 – exonérations	4
1.4 - plafonds	5
II – Procédures	6
2.1 – informations à transmettre par la CRAM à l'URSSAF	6
2.2 – appel de la contribution	6
2.3 – recouvrement, contrôle et contentieux	6
III – Suivi statistique	7
Annexe : exemple de compte d'une entreprise	

L'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 institue une contribution à la charge des entreprises au profit du Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (FCAATA). Cette contribution est due pour chaque salarié ou ancien salarié à raison de son admission au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les modalités d'application de cet article sont fixées par le décret n° 2005-417 du 2 mai 2005. La présente circulaire précise les règles relatives au calcul de la contribution des entreprises au FCAATA et les procédures qui s'y rapportent.

I – Calcul de la contribution

1.1 – entreprises redevables

Une contribution est due par l'entreprise pour chaque salarié ou ancien salarié admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité. La contribution est due, conformément à la loi, au titre des départs en cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dont l'allocation prend effet à partir du 5 octobre 2004. Les allocations concernées sont celles dont le 1^{er} paiement intervient au plus tôt le 1^{er} novembre 2004.

a) en cas de maladie professionnelle

Pour les salariés bénéficiant de l'allocation de cessation anticipée au titre d'une maladie professionnelle, l'entreprise redevable est celle dont l'un des établissements a vu les dépenses de la maladie inscrites sur son compte employeur, ceci quel que soit le mode de tarification applicable à l'entreprise. Si l'exposition a eu lieu au sein de plusieurs entreprises, les dépenses sont inscrites au compte spécial : il n'y a donc pas de proratisation de la contribution.

b) en l'absence de maladie professionnelle

Lorsque le salarié n'est pas atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante, cette contribution est à la charge :

- d'une ou plusieurs entreprises dont les établissements sont mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 et listés par arrêté ;
- d'une ou plusieurs entreprises de manutention ou d'un ou plusieurs organismes gestionnaires de port pour les dockers professionnels et les personnels portuaires assurant la manutention dans les ports désignés.

Lorsqu'un salarié a travaillé au sein de plusieurs de ces entreprises exploitant des établissements distincts, le montant de la contribution est réparti au prorata des durées de travail mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 1999 effectuées dans chaque établissement. La proratisation est effectuée en tenant compte des entreprises disparues.

Exemple : le salarié a travaillé pendant 20 ans, soit
5 ans (1/4) dans l'entreprise A,
10 ans (1/2) dans l'entreprise B,
5 ans (1/4) dans une entreprise disparue,

l'entreprise A est redevable d'un quart de la contribution calculée et l'entreprise B de la moitié, le quart restant n'étant pas recouvré.

Lorsqu'un établissement est exploité successivement par plusieurs entreprises, la contribution est due par l'entreprise qui exploite l'établissement à la date d'effet de l'allocation du salarié. Ainsi, en cas de reprise, l'entreprise cessionnaire est redevable de la contribution dans les situations suivantes :

- lorsqu'elle a repris l'établissement au titre duquel le salarié bénéficie de l'allocation ;
- lorsqu'elle a repris une entreprise qui a exploité un établissement au titre duquel le salarié bénéficie de l'allocation ; cette règle ne vaut que pour les reprises totales.

c) dockers professionnels intermittents

Pour la catégorie des dockers professionnels intermittents, le montant de la contribution est réparti entre tous les employeurs de main-d'œuvre présents dans le port au cours de la période d'intermittence considérée, au prorata des rémunérations totales brutes qu'ils ont payées à ces salariés pendant la période considérée.

La Caisse régionale d'assurance maladie recueille les informations nécessaires à cette répartition prioritairement auprès de la caisse de compensation des congés payés du port ou, à défaut, auprès du bureau central de la main-d'œuvre et de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

d) intérimaires

Lorsque l'allocataire s'est ouvert des droits en qualité d'intérimaire dans un établissement listé, l'entreprise dont dépend l'établissement est redevable de la contribution.

1.2 – montant de la contribution

Le montant de la contribution varie en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de son admission au bénéfice de l'allocation ; cet âge est celui atteint par le bénéficiaire à la date d'effet de l'allocation ; pour le calcul de la contribution, on retient le nombre entier d'années entre cet âge et soixante ans. Si l'allocataire est âgé de soixante ans ou plus, la contribution n'est pas due.

Le montant de la contribution est égal, par bénéficiaire de l'allocation, à 15% du montant annuel brut de l'allocation, majoré de 40% au titre des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à la charge du fonds (soit 21% de l'allocation brute), multiplié par le nombre d'années précédemment défini. Le montant annuel brut de l'allocation retenu est égal à douze fois le montant de la première allocation mensuelle brute du bénéficiaire.

Exemple :

Date de naissance : 15/07/1948

Date d'effet de l'allocation : 01/03/2005

Age : 56 ans

Nombre d'années : 60 ans – 56 ans = 4 ans

Montant de la première allocation mensuelle brute : 2 000 €

Montant annuel brut : 2 000 * 12 = 24 000

Contribution pour 1 an : 24 000 * 140% * 15% = 5 040 (ou 24 000 * 21%)

Montant total de la contribution = 5 040 * 4 ans = 20 160 €

1.3 – exonérations

a) exonération au titre du premier bénéficiaire

L'entreprise est exonérée au titre du premier bénéficiaire dont l'allocation prend effet au cours d'une année civile, quel que soit le montant de la contribution, y compris en cas de proratisation.

Il n'est pas tenu compte des allocataires de soixante ans et plus pour la détermination du premier bénéficiaire.

L'application des exonérations s'apprécie à la date d'effet de l'allocation ; par conséquent :

- dans le cas où l'entreprise a bénéficié de l'exonération au titre d'un salarié qui s'avère, par la suite, ne pas être le premier bénéficiaire de l'année civile en cause, une régularisation devra être opérée ;
- dans le cas où plusieurs salariés se voient attribuer leur allocation à la même date d'effet, l'hypothèse la plus favorable à l'entreprise pour le bénéfice de l'exonération est retenue.

b) dockers professionnels intermittents

Pour les dockers professionnels intermittents, chaque entreprise contributrice est exonérée de la part des contributions afférentes aux premiers bénéficiaires de telle sorte que la somme de ces parts n'excède pas 100%.

Exemple : cinq bénéficiaires du dispositif de cessation anticipée d'activité ont travaillé pour trois entreprises A,B,C.

Entreprises	Bénéficiaires				
	1	2	3	4	5
A	20%	15%	10%	25%	60%
B	40%	40%	40%	60%	40%
C	40%	45%	50%	15%	

L'entreprise A est exonérée pour les quatre premiers salariés

L'entreprise B est exonérée pour les deux premiers salariés

L'entreprise C est exonérée pour les deux premiers salariés

Cette règle de proratisation ne trouve à s'appliquer que lorsque le premier bénéficiaire et les suivants ont été exclusivement intermittents tout au long de la période considérée.

c) exonération des entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire

Les entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire sont exonérées de la contribution. Cette situation est appréciée à la date d'effet de l'allocation. Si l'entreprise n'était pas en redressement ou liquidation judiciaire à cette date mais l'est à la date d'exigibilité de la contribution, celle-ci est due mais doit, en tout état de cause, être déclarée au passif de l'entreprise.

L'entreprise qui reprend un établissement placé en redressement ou liquidation judiciaire, mais qui n'est pas elle-même en redressement judiciaire, reste redevable de la contribution au titre de l'établissement repris, y compris au titre des salariés non repris.

1.4 - plafonds

La contribution est soumise à un double plafond : elle ne peut excéder au cours d'une année ni deux millions d'Euros ni 2,5% de la masse salariale brute de l'entreprise de la pénultième (avant-dernière) année. Les plafonds sont appréciés à la date d'exigibilité de la contribution.

L'entreprise qui ne communique pas le montant de sa masse salariale dans les quinze jours suivant la demande de l'URSSAF doit s'acquitter de l'intégralité de la contribution sans qu'il soit tenu compte du plafond de 2,5% de la masse salariale.

Cette sanction s'applique tant que l'URSSAF n'a pas connaissance, pour l'année considérée, de la masse salariale au moins quinze jours avant la date de l'échéance.

II – Procédures

2.1 – informations à transmettre par la CRAM à l'URSSAF

La Caisse régionale d'assurance maladie détermine l'entreprise (ou les entreprises) à laquelle incombe le versement de la contribution. Il importe que la CRAM identifie l'entreprise redevable le plus tôt possible, sans attendre la date du 1^{er} versement de l'allocation. En effet, la CRAM doit communiquer à l'URSSAF compétente (URSSAF de Loire-Atlantique : décision du directeur de l'ACOSS du 27 décembre 2004 parue au Bulletin Officiel n° 2004-52) les éléments permettant le recouvrement de la contribution et, notamment, les éléments d'identification des entreprises redevables, au plus tard quinze jours après ce 1^{er} versement. A défaut, la contribution ne peut être appelée.

La CRAM doit transmettre à l'URSSAF les informations suivantes :

- relatives à l'allocataire :
 - nom et prénom du salarié ou ancien salarié
 - date de naissance
 - n° de sécurité sociale (NIR)
 - motif de l'attribution de l'allocation : maladie professionnelle ou
 - durée du travail effectué ouvrant droit à l'allocation (dans l'établissement et durée totale)
 - éléments de calcul et montant de la contribution
 - date d'effet de l'allocation
 - date de l'échéance du premier paiement de l'allocation

- relatives à l'entreprise :
 - raison sociale
 - forme juridique
 - numéro SIRET du siège social
 - code NAF

2.2 – appel de la contribution

L'URSSAF, à partir des éléments communiqués par la CRAM, détermine le montant de la contribution due par chaque entreprise après application des règles d'exonération et de plafonnement.

Elle appelle la contribution en indiquant à l'entreprise les éléments prévus à l'article 10 du décret n° 2005-417 du 2 mai 2005.

La contribution est due le premier jour du troisième mois du trimestre civil suivant le trimestre au cours duquel est versée la première allocation mensuelle à son bénéficiaire. Elle est appelée quinze jours avant sa date d'exigibilité. A titre transitoire, les contributions dues au titre des 4^{ème} trimestre 2004 et 1^{er} trimestre 2005 sont exigibles à partir du 1^{er} juin 2005 au plus tôt.

2.3 – recouvrement, contrôle et contentieux

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général.

En cas de contestation de la contribution devant l'URSSAF, si cette contestation porte sur les éléments transmis par la CRAM, l'URSSAF saisit cette dernière pour avis motivé. La CRAM se prononce sur les points qui relèvent de sa compétence et rend son avis dans le délai d'un mois à l'URSSAF afin qu'elle puisse en disposer dans le cadre de l'action contentieuse.

Un contrôle de l'URSSAF peut être effectué sur la masse salariale brute déclarée par l'entreprise et déboucher éventuellement sur un redressement.

III – Suivi statistique

La CNAMTS doit procéder au suivi statistique, au titre de chaque exercice, des éléments suivants :

- montant et nombre de contributions dues avant application des plafonds et exonérations (dont au titre d'une maladie professionnelle) / nombre d'entreprises concernées ;
- montant et nombre de contributions non recouvrables, l'entreprise ayant disparu / nombre d'entreprises concernées ;
- montant et nombre de contributions proratisées.

L'ACOSS doit procéder au suivi statistique, au titre de chaque exercice, des éléments suivants :

- montant et nombre de contributions appelées / nombre d'entreprises concernées ;
- montant et nombre de contributions non recouvrées au titre de :
 - départ d'un premier salarié / nombre d'entreprises concernées,
 - entreprise en redressement ou liquidation judiciaire / nombre d'entreprises concernées ;
 - montants non recouverts au titre des plafonnements à 2,5% de la masse salariale et à 2 M € / nombre d'entreprises concernées.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés soulevées par l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la sécurité sociale,

Dominique LIBAULT